

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 456-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels et la responsabilité relative à l'administration de ce programme

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement, des mesures ont été annoncées par le premier ministre et le ministre des Finances le 3 avril 2020 dans le but de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre des Finances exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) le gouvernement peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre et le ministre à qui sont ainsi attribuées des fonctions a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs, relativement à ces fonctions, que le ministre qui en avait précédemment le contrôle ou la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Finances l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels afin de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de l'administration de ce programme au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Finances :

QUE soient confiées au ministre des Finances l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels, afin de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

QUE la responsabilité de l'administration de ce programme soit confiée au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72471

Gouvernement du Québec

Décret 457-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 43 000 000\$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, toute activité effectuée en milieu de travail a été suspendue, sauf à l'égard notamment des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE le secteur de la production de biens alimentaires a été déclaré service prioritaire pour l'application de ce décret;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles œuvrant dans ce secteur doivent avoir recours à des travailleurs étrangers temporaires pour combler leurs besoins en main-d'œuvre, mais qu'une diminution importante du nombre de travailleurs étrangers temporaires qui pourront être recrutés est à prévoir;

ATTENDU QUE, en plus d'avoir recours à des travailleurs étrangers temporaires, les besoins imminents en main-d'œuvre pour la saison 2020 pourraient également être comblés par des travailleurs recrutés localement parmi les personnes qui se retrouvent sans emploi, y compris les étudiants, compte tenu de la fermeture de plusieurs entreprises et organisations;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission principale est de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière, seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72472

Gouvernement du Québec

Décret 458-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 afin que le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière pour soutenir ces refuges pour femmes et ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-27.2), la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;